



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-118

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2026

Sommaire

Direction interrégionale des douanes de Normandie /

R28-2026-06-01-00004 - Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signature en matière de BOP (2 pages) Page 4

R28-2026-06-01-00003 - Décision de Monsieur Perry Menz, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signature en matière de marchés publics (1 page) Page 7

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /

Secrétariat de direction

R28-2026-06-02-00011 - Arrêté du 2 juin 2026 Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale (2 pages) Page 9

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-12-08-00028 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-00308-GAEC DU GRAND HAZE (2 pages) Page 12

R28-2026-02-03-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-015-GAEC DE LA CHAMPINIÈRE (4 pages) Page 15

R28-2025-12-19-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0257 SCEA DE FRANQUEVILLE (2 pages) Page 20

R28-2025-12-16-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0251-SAS PIGACIÈRE (4 pages) Page 23

R28-2025-12-19-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0255-EARL LOISEL (2 pages) Page 28

R28-2026-02-06-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/26-012-SCEA DE TOUCHEGATTE (2 pages) Page 31

R28-2025-12-08-00029 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0244-SCEA GRISE (2 pages)	Page 34
R28-2025-12-16-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0254-HEDOUX Christian (2 pages)	Page 37
R28-2026-02-03-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DRAAF/SRAF-FAM/26-014 GAEC TOURELLES (50) (2 pages)	Page 40
R28-2025-12-23-00024 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0312-EARL DE LA TRINITE (4 pages)	Page 43
R28-2026-02-03-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-016 BEAUDOIRE Victor (4 pages)	Page 48
R28-2026-02-03-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-021-GAEC FOUCAUDIERE (4 pages)	Page 53
R28-2026-02-25-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-037-GAEC DE LA BUNOTERIE (4 pages)	Page 58
R28-2025-12-19-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0256 GAEC DE L'EMFLO (2 pages)	Page 63
R28-2025-12-09-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0246-GAEC DES MONTS HUGLETS (4 pages)	Page 66
R28-2025-12-10-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0246-LABBE Laurent (4 pages)	Page 71
R28-2025-12-10-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0247-LE BON Frederic (4 pages)	Page 76
R28-2025-12-10-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0248-SCEA LES MESANGERES (4 pages)	Page 81
R28-2025-12-16-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0252-GAEC DE BERON (4 pages)	Page 86
R28-2026-02-03-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/26-011-EARL LA BERANGERAIE (2 pages)	Page 91
R28-2025-12-23-00023 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0311-SCEA LA CAMPAGNE (2 pages)	Page 94
R28-2025-12-17-00019 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0310-EARL DU FONDS DU VAL (4 pages)	Page 97

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2026-06-01-00004

Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur
interrégional des douanes de Normandie,
donnant subdélégation de signature en matière
de BOP

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE NORMANDIE

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2025, portant nomination de M. Perry Menz pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° SGAR 26-008 du 28 janvier 2026, donnant délégation de signature à M. Perry Menz, directeur interrégional des douanes de Normandie par à compter du 1^{er} février 2026 ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° SGAR 26-008, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

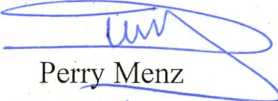
Mme Cécile PEROT, directrice des services douaniers, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional (à compter du 15/06/2026),
Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique,
Mme Laurence HERICHER, cheffe de service administratif, cheffe du pôle ressources humaines,
M. Eric PRIGENT, inspecteur régional, chef du pôle pilotage, performance et contrôle interne,
M. Vincent GOSSELIN, inspecteur principal,
M. Yvon GROVALET, inspecteur régional,
M. Alexandre OLLER, inspecteur régional,
Mme Martine TASSEL, contrôleuse principale.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2026
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes



Perry Menz

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2026-06-01-00003

Décision de Monsieur Perry Menz, directeur
interrégional des douanes de Normandie,
donnant subdélégation de signature en matière
de marchés publics

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES DOUANES DE NORMANDIE

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie en matière de marchés publics

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2025, portant nomination de M. Perry Menz pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions combinées des articles 3 de la circulaire susvisée et 1^{er} du décret susvisé, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs aux marchés publics de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

Mme Cécile PEROT, directrice des services douaniers, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional,

Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique,

M. Vincent GOSSELIN, inspecteur principal,

M. Yvon GROsvALET, inspecteur régional,

M. Alexandre OLLER, inspecteur régional.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le ministre et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2026

Pour le ministre
et par délégation

Le directeur interrégional des douanes


Perry MENZ

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2026-06-02-00011

Arrêté du 2 juin 2026 Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
CABINET

Arrêté du 2 juin 2026

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1 ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 nommant Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Monsieur Marc GINGUENÉ, directeur fonctionnel des services pénitentiaires de troisième groupe, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Richard MENAGER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Sébastien GILLON, commandant pénitentiaire, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Patrice BOURDARET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Lucie COMMEUREUC, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Jean-Christophe HOUARD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Helen BELLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Janick HAYEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Romain DOUCET, attaché principal d'administration de l'État, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Didier GESNOUIN, ingénieur hors classe, chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Yohann RADIN, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Maryse POULELAOUEN, directrice technique, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Murielle TEXIER, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département recrutement formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Corinne MARZI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département recrutement formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Erwan LE GARLANTEZEC, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Florence PETIT-DEQUEKER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Leila MEDJELET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Article 2 : il est donné délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Dominique GUILBERT (LOPEZ), directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

SIGNE
Pascal VION

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00028

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-00308-GAEC DU GRAND HAZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-308**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement en date du 28 août 2025 par la **SCEA DE LA LONGRAIS** représentée par Messieurs PIERRE Thibault, Amaury et Timothé à exploiter **42,26 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE MENIL-DE-BRIOUZE (61), dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-EN-HOULME (61), précédemment mis en valeur par l'**EARL SIMON** représenté par Monsieur Guy SIMON, dans le cadre de l'installation de Monsieur PIERRE Timothé portant la surface après reprise à 211,42 hectares
- Vu la demande successive présentée le 18 août 2025 par le **GAEC DU GRAND HAZE**, représenté par Messieurs Mathis SURET et Fabien DURAND, dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-EN-HOULME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,93 hectares**, situés sur le territoire de la commune de LE MENIL DE BRIOUZE (61) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 109,94 hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC DU GRAND HAZE** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par la **SCEA DE LA LONGRAIS** sur une surface de **7,93 hectares** sur le territoire de la commune de LE MENIL DE BRIOUZE(61) sur la parcelle cadastrée ZA 0022
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE LA LONGRAIS** relève du rang de **priorité n°2** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **GAEC DU GRAND HAZE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE LA LONGRAIS** est prioritaire sur la demande du **GAEC DU GRAND HAZE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DU GRAND HAZE** dont le siège est situé à BELLOU EN HOULME (61) **n'est pas autorisé** à exploiter les 7,93 hectares cadastrés :
- ZA 0022 situés sur le territoire de la commune de MENIL DE BRIOUZE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MENIL DE BRIOUZE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **08 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/26-015-GAEC DE LA CHAMPINIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-015**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 8 octobre 2025 par **Monsieur Victor BEAUDOIRE**, dont le siège social est situé à BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **135,59** hectares sur le territoire des communes de BIVILLIERS, BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) et SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice VILLETTE, dans le cadre de son installation
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 7 novembre 2025 par le **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE**, représenté par Madame Angélique HAGHEBAERT, Messieurs Paul et Frédéric HAGHEBAERT dont le siège d'exploitation est situé à BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,29** hectares sur le territoire des communes de BUBERTRE et BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE) (61), précédemment mis en valeur par

Monsieur Patrice VILLETTE, dans le cadre de leur agrandissement portant la surface après reprise à 183,45 hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande initiale **du GAEC DE LA CHAMPINIÈRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Victor BEAUDOIRE** et du **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE** sont en concurrence sur une surface totale de **6,29** hectares sur les communes de BIVILLIERS et de BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) sur la parcelle cadastrée A 000183 sur la commune de BIVILLIERS et la parcelle cadastrée C 00199 sur la commune de BUBERTRE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur Victor BEAUDOIRE** relève du rang de **priorité n°3** à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande respective formulée par le **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Victor BEAUDOIRE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE** dont le siège est situé à BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) **n'est pas autorisé** à exploiter **6,29** hectares cadastrés :
- A 000183 sur le territoire de la commune de BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE),
- C 00199 sur le territoire de la commune de BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BIVILLIERS et BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) et TOUROUVRE-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

- 3 FEV. 2026

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-19-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0257 SCEA DE FRANQUEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-257**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-8 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 22 juillet 2025 par la **SCEA DE FRANQUEVILLE**, représentée par la holding LA HAIE BLANCHE et Messieurs HARDY David et Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEGRENVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **93,11** ha situés sur la commune de SAINT OUEN DU MESNIL OGER dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Messieurs HARDY au sein de l'EARL HARDY et la SCEA LA LEGUMIERE et après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 0,57 ha en pépinières et 72,1 ha de cultures maraîchères de plein champ en pleine terre, la surface pondérée totale après reprise à **1098,05** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 13 octobre 2025 par le **GAEC DE L'EMFLO**, représenté par Monsieur et Madame CARPENTIER Emmanuel et Florence dont le siège d'exploitation est situé à HOTOT EN AUGÉ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **93,11** ha situés sur la commune de SAINT OUEN DU MESNIL OGER dans le cadre de l'installation de Monsieur CARPENTIER Gabriel, portant la surface totale après reprise à **322,73** ha
- Vu la décision, en date du 11 novembre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE FRANQUEVILLE** jusqu'au 22 janvier 2026,
- Vu **l'avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 décembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DE FRANQUEVILLE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DE FRANQUEVILLE** et du **GAEC DE L'EMFLO** sont en situation de concurrence sur **93,11** ha situés sur le territoire de la commune de SAINT OUEN DU MESNIL OGER
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA DE FRANQUEVILLE** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC DE L'EMFLO** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*»
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE L'EMFLO** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE FRANQUEVILLE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA DE FRANQUEVILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEGRENVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **93,11 hectares** situés sur le territoire de SAINT OUEN DU MESNIL OGER (A6 A29 A142 A143 – B6 B7 B8 B10 B30 B31 B32 B33 B34 B35 B43 B73 B84 B99 B101 B104 B106 – D1 D28 D29)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT OUEN DU MESNIL OGER (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

19 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-16-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0251-SAS PIGACIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-251**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 10 juillet 2025 par la **SAS La Pigacerie**, représentée par Madame Sylvie FORTIER et la société AC INVEST, elle-même représentée par Monsieur Alexandre CAUCHARD dont le siège d'exploitation est situé à Hambye (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 1250 places de porcs à l'engraissement, la surface pondérée après reprise à **73 ha 38**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 3 octobre 2025 par le **GAEC de Béron**, représenté par M. Jérôme LEFEBVRE et Mme Adeline LEVEZIEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourfaleur (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **153 ha 03**
- Vu la décision, en date du 21 octobre 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de la **SAS La Pigacerie** jusqu'au 10 janvier 2026
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de la **SAS La Pigacerie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SAS La Pigacerie** et du **GAEC de Béron** sont en situation de concurrence pour **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes de la **SAS La Pigacerie** et du **GAEC de Béron** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SAS la Pigacerie	GAEC de Béron
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus forte L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Certification HVE
Degré de participation du demandeur	0	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de Béron** est prioritaire à celle de la **SAS La Pigacerie**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SAS La Pigacerie**, représentée par Madame Sylvie FORTIER et la société AC INVEST, dont le siège d'exploitation est situé à Hambye (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **21 ha 30** située sur le territoire de la commune de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURFALEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **16 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-19-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0255-EARL LOISEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-255**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée le 22 septembre 2025 à l'**EARL DES PERELLES**, représentée par Messieurs Philippe LETEMPLIER et Gautier LETEMPLIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), portant sur **21 hectares 15** situés sur le territoire de la commune de -SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45-86-90-93-95-96-100-101-119-126-144, 146 à 148, 151-155-156-158, 168 à 170, 181-433-434-759-1336-1388, OA-615 à 619, 650-660 dans le cadre de l'installation de Monsieur Gautier LETEMPLIER, portant la surface de l'EARL après reprise à **124 ha 29**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive déposée le 19 septembre 2025 par l'**EARL LOISEL**, représentée par M. Valentin LOISEL, dont le siège d'exploitation est situé à Rouxville 50810 Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **1 ha 93** situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **97 ha 83**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de l'**EARL LOISEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **L'EARL DES PERELLES** et de **L'EARL LOISEL** sont en situation de concurrence pour **1 ha 93** situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **L'EARL DES PERELLES** relève de la **priorité 3** : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnées à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **L'EARL LOISEL** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **L'EARL DES PERELLES** relève d'un rang supérieur à la demande de **L'EARL LOISEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL LOISEL, représentée par M. Valentin LOISEL, dont le siège d'exploitation est situé à Rouxville 50810 Saint Jean d'Elle (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie d' **1 ha 93** situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **17 DEC. 2025**



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-06-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/26-012-SCEA DE
TOUCHEGATTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-012**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 8 août 2025 par **l'EARL La Bérangeraie**, représentée par Monsieur et Madame Stéphane et Karine BEAULIEU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4 ha 28** situés sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **85 ha 55**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 23 octobre 2025 par la **SCEA de Touchegatte**, représentée par Messieurs Jérémie et Damien FEUILLET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4 ha 28** situés sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **176 ha 37**
- Vu la décision, en date du 3 novembre 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL La Bérangeraie** jusqu'au 8 février 2026

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de la **SCEA de Touchegatte**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de l'**EARL La Bérangerie** et de la **SCEA de Touchegatte** sont en concurrence sur **4 ha 28** situés sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL La Bérangerie** relève du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 ha, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA de Touchegatte** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL La Bérangerie** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA de Touchegatte**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA de Touchegatte**, représentée par Messieurs Jérémie et Damien FEUILLET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **4 ha 28** située sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 3 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
La préfète
Agriculture, Agro-alimentaire et Souveraineté alimentaire
AFNOR CERTIFICATION



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00029

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0244-SCEA GRISE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-244**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée en date du 11 juin 2025 par la **SCEA GRISE**, représentée par Monsieur ROUEN Alexandre et Monsieur ROUEN Xavier, dont le siège se situe à TOCQUEVILLE LES MURS (76110), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,17** hectares, sur les communes de OMONVILLE et LONGUEIL en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 29,65 ha de pommes de terres, la surface pondérée après reprise à **409,04 ha**
- Vu le congé délivré, le 14 mars 2024, à Monsieur ROUEN Jérôme, gérant de l'EARL ROUEN, sur **31,17** hectares sur les communes de OMONVILLE et LONGUEIL en Seine-Maritime dans le cadre de l'exercice du droit de reprise
- Vu la contestation de son congé par Monsieur ROUEN Jérôme auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux du Dieppe
- Vu le statut de preneur en place de l'**EARL ROUEN**, représentée par Monsieur ROUEN Jérôme,

exploitant **124,91** ha, sur **31,17** hectares, sur les communes de OMONVILLE et LONGUEIL en Seine-Maritime

Vu l'avis **favorable (2 favorables, 0 défavorable, 11 abstentions)** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime, lors de la séance du 7 octobre 2025 concernant la demande de la **SCEA GRISE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de la **SCEA GRISE** et la situation de preneur en place de **l'EARL ROUEN** sont en concurrence sur une surface de **31,17 ha** situés sur les communes de OMONVILLE (références cadastrales) ZE 10 – ZE 13 et de LONGUEIL (références cadastrales ZE 13 – ZE 14) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA GRISE** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la situation de **l'EARL ROUEN**, preneur en place, relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « **Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la situation du **preneur en place, l'EARL ROUEN**, relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA GRISE**

DÉCIDE

Article 1 La **SCEA GRISE**, dont le siège se situe à **TOCQUEVILLE LES MURS (76110)**, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **31,17 ha** situés sur les communes de OMONVILLE (références cadastrales) ZE 10 – ZE 13 et de LONGUEIL (références cadastrales ZE 13 – ZE 14) en Seine-Maritime

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **OMONVILLE** et **LONGUEIL**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **08 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-16-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0254-HEDOUX Christian



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-254**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 17 juillet 2025 par Monsieur HEDOUX Christian, dont le siège social est situé à PETIT-CAUX (DERCHIGNY) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,30 hectares**, sur la commune de PETIT-CAUX (BERNEVAL LE GRAND) en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **194,74 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente, non soumise au régime d'autorisation, présentée le 22 septembre 2025 par **Monsieur FORESTIER Simon**, dont le siège social est situé à PETIT-CAUX (SAINT MARTIN EN CAMPAGNE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,13 hectares**, sur la commune de PETIT-CAUX (BERNEVAL LE GRAND) en Seine-Maritime dans le cadre de son installation
- Vu la prolongation, en date du 21 octobre 2025, du délai d'instruction de la demande déposée par **Monsieur HEDOUX Christian** jusqu'au 17 janvier 2026
- Vu **l'avis favorable** (10 favorables – 0 défavorable– 1 abstention) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 décembre 2025, concernant la demande de **Monsieur HEDOUX Christian**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur **HEDOUX Christian** et de **Monsieur FORESTIER Simon** sont en concurrence sur une surface de **15 ha 13** sur la commune de **PETIT-CAUX (BERNEVAL LE GRAND)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur HEDOUX Christian** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève du rang de **priorité 3**, à savoir : « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **FORESTIER Simon** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur **HEDOUX Christian**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur HEDOUX Christian**, dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-CAUX (DERCHIGNY) (76), **n'est pas autorisé** à exploiter **15,13** hectares sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX (BERNAVAL LE GRAND) (références cadastrales : AH 21 – ZM 36 – ZM 7 – ZM 6 – ZL 13 – ZL 14 – ZL 15 – ZM 47)
- Article 2** **Monsieur HEDOUX Christian**, dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-CAUX (DERCHIGNY), **est autorisé** à exploiter **1,17** hectares sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX (BERNAVAL LE GRAND) (références cadastrales : ZM 16)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **PETIT-CAUX (BERNEVAL LE GRAND)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DRAAF/SRAF-FAM/26-014 GAEC TOURELLES
(50)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-014**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 13 octobre 2025 par le **GAEC des Tourelles**, représenté par Messieurs Frédéric et Nicolas LEFRANCOIS dont le siège d'exploitation est situé à Orglandes (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 80** situés sur le territoire de la commune de Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127, B-150 à 152, 155) et Orglandes (parcelle A-179), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **268 ha**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, déposée le 22 octobre 2025 par **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 80** situés sur le territoire de la commune de Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127, B-150 à 152, 155) et Orglandes (parcelle A-179) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **62 ha 96**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 8 décembre 2025 concernant la demande du **GAEC des Tourelles**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes du **GAEC des Tourelles** et de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** sont en concurrence sur **12 ha 80** situés sur le territoire de la commune de Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127, B-150 à 152, 155) et Orglandes (parcelle A-179)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC des Tourelles** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** relève du rang de **priorité 1** du SDREA, à savoir : « *Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du SDREA, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 ha, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC des Tourelles**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC des Tourelles**, représenté par Messieurs Frédéric et Nicolas LEFRANCOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Orglandes (50), **n'est pas autorisé** à exploiter la superficie de **12 ha 80** située sur le territoire de la commune de Gourbesville (parcelles A-123 à 125, 127, B-150 à 152, 155) et Orglandes (parcelle A-179)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de ORGLANDES et GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

– 3 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-23-00024

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0312-EARL DE LA
TRINITE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-312**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- VU l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement en date du 17 janvier 2025 par **l'EARL DU MOULIN DE L'AVRE** représentée par Monsieur Emmanuel PHILIPPE à exploiter 68,91 hectares situés sur le territoire de la commune de BEAULIEU (61), dont le siège d'exploitation est situé à CHENNEBRUN (27), précédemment mis en valeur par le GAEC DU DOMAINE DU BREUIL, représenté par Messieurs Thierry et Stéphane COURTOIS, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à 196,21 hectares
- Vu la demande successive présentée le 22 septembre 2025 par **l'EARL DE LA TRINITE**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 45,40 hectares, situés sur le territoire de la commune de BEAULIEU, précédemment mis en valeur par le GAEC DU DOMAINE DU BREUIL, représenté par Messieurs Thierry et Stéphane COURTOIS, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à 102,12 hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que l'autorisation d'exploiter détenue par **L'EARL DU MOULIN DE L'AVRE** et la demande de **L'EARL DE LA TRINITE** sont en concurrence sur une surface de 45,40 hectares sur le territoire de la commune de BEAULIEU (61) sur les parcelles cadastrées : B 00010 – F 00008 – F 00009 – F 00061 – F 00072 – F 0076 – F 00077 – F 00084 – F 00089 – F 00091 – F 00092 – F 00094 – F 00095
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que l'autorisation d'exploiter détenue par **L'EARL DU MOULIN DE L'AVRE** et la demande de **L'EARL DE LA TRINITE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	EARL DU MOULIN DE L'AVRE	EARL DE LA TRINITE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	0 3 associés dont 1 associé exploitant
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1,7 UTH 1 non salarié agricole 2 salariés en CDI à temps partiel	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0

Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	5

que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l' **EARL DU MOULIN DE L'AVRE** et de l' **EARL DE LA TRINITE** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **L'EARL DE LA TRINITE** dont le siège est situé à BEAULIEU (61) **est autorisée** à exploiter 45,40 hectares cadastrés :
- B 00010 – F 00008 – F 00009 – F 00061 – F 00072 – F 0076 – F 00077 – F 00084 – F 00089 – F 00091 – F 00092 – F 00094 – F 00095 situés sur le territoire de la commune de BEAULIEU (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BEAULIEU (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **23 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-016 BEAUDOIRE
Victor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-016**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 8 octobre 2025 par **Monsieur Victor BEAUDOIRE**, dont le siège social est situé à BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **135,59** hectares sur le territoire des communes de BIVILLIERS, BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) et SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice VILLETTE, dans le cadre de son installation
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 7 novembre 2025 par le **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE**, représenté par Madame Angélique HAGHEBAERT, Messieurs Paul et Frédéric HAGHEBAERT dont le siège d'exploitation est situé à BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,29** hectares sur le territoire des communes de BUBERTRE et BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE) (61), précédemment mis en valeur par

Monsieur Patrice VILLETTE, dans le cadre de leur agrandissement portant la surface après reprise à **183,45** hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 9 janvier 2026, concernant la demande initiale de **Monsieur Victor BEAUDOIRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Victor BEAUDOIRE** et du **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE** sont en concurrence sur une surface totale de **6,29** hectares sur les communes de BIVILLIERS et de BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) sur la parcelle cadastrée A 000183 sur la commune de BIVILLIERS et la parcelle cadastrée C 00199 sur la commune de BUBERTRE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur Victor BEAUDOIRE** relève du rang de **priorité n°3** à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande respective formulée par le **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Victor BEAUDOIRE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA CHAMPINIÈRE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Victor BEAUDOIRE** dont le siège est situé à BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE) **est autorisé** à exploiter **135,59** hectares cadastrés :

- A 000173 et A 000183 sur Ile territoire de la commune de BIVILLIERS (TOUROUVRE-AU-PERCHE ,
- C 00009 – C 00011 – C 00016 – C 00022 – C 00023 – C 00024 – C 00025 – C 00028 – C 00029 – C 00032 – C 00033 – C 00035 – C 00036 – C 00037 – C 00038 – C 00041 – C 00042 – C 00044 – C 00045 – C 00046 – C 00047 – C 00048 – C 00050 – C 00059 – C 00060 – C 00061 – C 00062 – C 00063 – C 00064 – C 00065 – C 00066 – C 00067 – C 00074 – C 00090 – C 00092 – C 00120 – C 00121 – C 00122 – C 00123 – C 00124 – C 00125 – C 00126 – C 00127 – C 00128 – C 00129 – C 00130 – C 00131 – C 00132 – C 00133 – C 00163 – C 00175 – C 00190 – C 00192 – C 00195 – C 00199 – C 00200 – C 00201 – C 00202 – C 00230 – C 00231 – C 00232 – C 00237 – C 00238 – C 00241 – C 00260 – C 00287 – C 00329 – C 00330 – C 00333 – C 00334 – C 00337 – C 00339 – C 00340 – C 00348 – C 00349 – C 00350 – C 00353 - D 00075 – D 00076 – D 00080 – D 00081 – D 00082 – D 00083 – D 00086 – D 00087 – D 00287 - E 00119 – E 00130 – E 00132 – E 00139 – E 00140 – E 00141 – E 00142 – E 00144 – E 00145 – E 00146 – E 00147 – E 00149 – E 00150 – E 00151 – E 00152 – E 00184 – E 00430 – E 00432 sur le territoire de la commune de BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE)
- ZN 00001 sur le territoire de la commune de SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

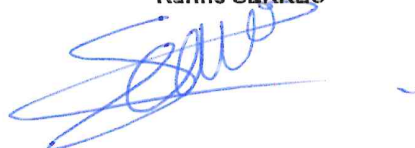
Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BIVILLIERS et BUBERTRE (TOUROUVRE-AU-PERCHE) et TOUROUVRE-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

- 3 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-021-GAEC
FOUCAUDIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-021**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée en date du 7 août 2025 à l'**EARL DES BOTS REL**, représentée par Messieurs Olivier et Antonin BOREL, dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), pour **88,58** hectares situés sur le territoire des communes de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE), MONTILLY SUR NOIREAU et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC PILON, représenté par Madame Isabelle PILON et Monsieur Philippe PILON, dans le cadre de l'installation aidée de Paul BOREL portant la surface après reprise à **202,91** hectares
- Vu la demande successive présentée le 16 octobre 2025 par le **GAEC FOUCAUDIERE**, représenté par Madame Laure MARY et Monsieur Dylan DREUX, dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter

6,47 hectares, situés sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), précédemment mis en valeur par le GAEC PILON, représenté par Madame Isabelle PILON et Monsieur Philippe PILON, dans le cadre de la création du GAEC et de l'installation aidée de Laure MARY portant la surface après reprise à **77,99** hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de l'**EARL DES BOTS REL** et du **GAEC FOUCAUDIERE** sont en concurrence sur une surface de **3,69** hectares sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) sur les parcelles cadastrées : B 00243 – B 00244 - B 00266 – B 00355 – B 00356
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'**EARL DES BOTS REL** et le **GAEC FOUCAUDIERE** relèvent du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DES BOTS REL	GAEC FOUCAUDIERE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 10 % de l'exploitation dans un périmètre de captage
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,7 UTH 3 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairie	1 Maintien des terres en prairie
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point

au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC FOUCAUDIERE** est prioritaire à celle de **l'EARL DES BOTS REL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC FOUCAUDIERE** dont le siège est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61) **est autorisé** à exploiter **6,47** hectares cadastrés :
- B 00241 - B 00243 – B 00244 – B 00263 - B 00266 – B 000324 – B 000325 - B 00355 – B 00356 situés sur le territoire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

- 3 FEV. 2026

**Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-25-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/26-037-GAEC DE LA
BUNOTERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-037**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu La demande déposée en date du 15 septembre 2025 par **le GAEC JULIENNE** représenté par Messieurs Edouard et Romain JULIENNE, dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,37** hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES et TINCHEBRAY (61), précédemment mis en valeur par Madame Liliane MARY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **132,24 hectares**
- Vu la demande successive présentée le 1^{er} décembre 2025 par **le GAEC DE LA BUNOTERIE**, représenté par Madame Sandrine BLANCHARD et Monsieur Cédric DUMAINE, dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,37** hectares, situés sur le territoire des communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES et

TINCHEBRAY-BOCAGE, précédemment mis en valeur précédemment mis en valeur par Madame Liliane MARY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **107,69 hectares**

Vu l'autorisation d'exploiter **15,37** hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES et TINCHEBRAY (61) délivrée tacitement au **GAEC JULIENNE** en date du 15 janvier 2026

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que l'autorisation d'exploiter détenue par le **GAEC JULIENNE** et la demande du **GAEC DE LA BUNOTERIE** sont en concurrence pour **15,37** hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-CORNIER-DES-LANDES (61) sur les parcelles cadastrées : ZC 00002 – ZC 00003 et ZC 00004 et sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE sur la parcelle cadastrée : ZW 00069
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le **GAEC JULIENNE** et le **GAEC DE LA BUNOTERIE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC JULIENNE	GAEC de la BUNOTERIE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 AOP Fromages de Normandie	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2 UTH 2 non salariés agricoles	1 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des terres reprises en prairie	1 Maintien des terres reprises en prairie

Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA BUNOTERIE** et celle du **GAEC JULIENNE** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA BUNOTERIE** dont le siège est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (61) **est autorisé** à exploiter **15,37** hectares cadastrés :
- ZC 00002 – ZC 00003 et ZC 00004 sur le territoire de la commune de SAINT-CORNIER-DES-LANDES (61)
 - ZW 00069 et sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 FEV 2026**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-19-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0256 GAEC DE
L'EMFLO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-256**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-8 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 22 juillet 2025 par la **SCEA DE FRANQUEVILLE**, représentée par la holding LA HAIE BLANCHE et Messieurs HARDY David et Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEGRENVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **93,11** ha situés sur la commune de SAINT QUEN DU MESNIL OGER dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Messieurs HARDY au sein de l'EARL HARDY et la SCEA LA LEGUMIERE et après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 0,57 ha en pépinières et 72,1 ha de cultures maraîchères de plein champ en pleine terre, la surface pondérée totale après reprise à **1098,05 ha**
- Vu la demande concurrente présentée le 13 octobre 2025 par le **GAEC DE L'EMFLO**, représenté par Monsieur et Madame CARPENTIER Emmanuel et Florence dont le siège d'exploitation est situé à HOTOT EN AUGÉ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **93,11** ha situés sur la commune de SAINT QUEN DU MESNIL OGER dans le cadre de l'installation de Monsieur CARPENTIER Gabriel, portant la surface totale après reprise à **322,73 ha**
- Vu la décision, en date du 11 novembre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE FRANQUEVILLE** jusqu'au 22 janvier 2026,
- Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 décembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE L'EMFLO**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DE FRANQUEVILLE** et du **GAEC DE L'EMFLO** sont en situation de concurrence sur **93,11** ha situés sur le territoire de la commune de SAINT OUEN DU MESNIL OGER
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA DE FRANQUEVILLE** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC DE L'EMFLO** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**»
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE L'EMFLO** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE FRANQUEVILLE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE L'EMFLO**, dont le siège d'exploitation est situé à HOTOT EN AUGÉ, **est autorisé** à exploiter une superficie de **93,11 hectares** situés sur le territoire de SAINT OUEN DU MESNIL OGER (A6 A29 A142 A143 – B6 B7 B8 B10 B30 B31 B32 B33 B34 B35 B43 B73 B84 B99 B101 B104 B106 – D1 D28 D29)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT OUEN DU MESNIL OGER (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

19 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-09-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0246-GAEC
DES MONTS HUGLETS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-246**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 1^{er} février 2023 par le **GAEC DES MONTS HUGLETS**, représenté par Messieurs Benoît et Frédéric DUPRESSOIR, dont le siège d'exploitation est situé à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **40,07** ha sur les communes de LA CHAPELLE BAYVEL (27260), LA LANDE ST LEGER (27210), MARTAINVILLE (27210) et ST ANDRE D'HEBERTOT (14130), précédemment mis en valeur par l'exploitant propriétaire M. Pascal BOISSEL (EARL DE LA FUTAIE), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **451,08** ha
- Vu la demande concurrente, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, déposée le 29 mars 2023, par **Monsieur Alexis PESTEL**, résidant à MARTAINVILLE (27210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,16** ha sur la commune de MARTAINVILLE (27210) dans le cadre d'une installation non aidée
- Vu l'**avis favorable (9 favorables, 3 défavorables, 2 abstentions)** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 25 mai 2023 en ce qui concerne la demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS**
- Vu l'**avis défavorable (3 favorables, 9 défavorables, 2 abstentions)** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 25 mai 2023 en ce qui concerne la demande de **Monsieur Alexis PESTEL**
- Vu le courrier du 7 avril 2023 indiquant à **Monsieur Alexis PESTEL** que, sa demande n'étant pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter, il pouvait mettre en œuvre son opération de reprise après obtention d'un droit de jouissance sur les parcelles
- Vu la décision DDTM27/SEATR/23-127 du 11 juillet 2023 accordant au **GAEC DES MONTS HUGLETS**

l'autorisation d'exploiter **9,90** ha sur les communes de LA CHAPELLE BAYVEL (27260) (parcelles cadastrales ZB9, ZB3, ZB34), LA LANDE ST LEGER (27210) (parcelles cadastrales : A2, A3, A4, A5, A24) et ST ANDRE D'HEBERTOT (14130) (parcelles cadastrales : ZD36, ZD47) et lui refusant l'autorisation d'exploiter **30,16** ha sur la commune de MARTAINVILLE (27210) (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88)

- Vu la demande successive, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, déposée le 1^{er} septembre 2023, par **Monsieur Alexis PESTEL**, résidant à MARTAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,90** ha sur les communes de LA CHAPELLE BAYVEL (27260) (parcelles cadastrales ZB9, ZB3, ZB34), LA LANDE ST LEGER (27210) (parcelles cadastrales : A2, A3, A4, A5, A24) et ST ANDRE D'HEBERTOT (14130) (parcelles cadastrales : ZD36, ZD47) dans le cadre d'une installation non aidée
- Vu le courrier du 8 novembre 2023 indiquant à **Monsieur Alexis PESTEL** que, sa demande n'étant pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter, il pouvait mettre en œuvre son opération de reprise après obtention d'un droit de jouissance sur les parcelles
- Vu le maintien de l'exploitation de **30,16** ha sur la commune de MARTAINVILLE (27210) (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88) par l'EARL DE LA FUTAIE pour la campagne culturale 2023
- Vu la demande déposée le 20 août 2024 par le **GAEC DES MONTS HUGLETS**, représenté par Messieurs Benoît et Frédéric DUPRESSOIR, dont le siège d'exploitation est situé à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,16** ha sur la commune de MARTAINVILLE (27210) (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88), précédemment mis en valeur par l'exploitant propriétaire M. Pascal BOISSEL (EARL DE LA FUTAIE), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **451,08** ha
- Vu le constat de l'exploitation de **30,16** ha sur la commune de MARTAINVILLE (27210) (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88) par le **GAEC DES MONTS HUGLETS** pour la campagne culturale 2024 malgré la notification d'une décision explicite de refus d'autorisation
- Vu la décision confirmative de rejet de la seconde demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS** et la mise en demeure de cesser d'exploiter **30,16** ha sur la commune de MARTAINVILLE (27210) (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88) adressées au GAEC en date du 21 octobre 2024
- Vu la demande, non soumise au régime d'autorisation, déposée le 21 février 2025, par **Monsieur PESTEL Kevin**, résidant à MARTAINVILLE (27210), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,16** ha situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE dans le cadre d'une installation non aidée
- Vu le courrier du 27 février 2025 indiquant à **Monsieur Kevin PESTEL** que, sa demande n'étant pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter, il pouvait mettre en œuvre son opération de reprise après obtention d'un droit de jouissance sur les parcelles
- Vu l'absence d'exploitation des **30,16** ha situés sur la commune de MARTAINVILLE (27210) (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88) pour la campagne culturale 2025
- Vu la demande déposée le 24 juillet 2025 par le **GAEC DES MONTS HUGLETS**, représenté par Messieurs DUPRESSOIR Benoît et Frédéric dont le siège d'exploitation est à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,16 hectares** situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE pour un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 15,75 ha de vergers, la surface après reprise à **476,76** ha
- Vu la demande concurrente déposée le 4 octobre 2025, par **Monsieur PESTEL Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à MARTAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,16** ha situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE dans le cadre d'une installation non aidée
- Vu **l'avis défavorable (4 favorables, 7 défavorables, 3 abstentions)** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 en ce qui concerne la demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS** et l'absence d'avis émis pour la demande de **Monsieur Alexis PESTEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DES MONTS HUGLETS**, représenté par Messieurs DUPRESSOIR Benoît et Frédéric, dont le siège d'exploitation est à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210), **est autorisé** à exploiter une superficie de 30,16 hectares situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE (27), références cadastrales comme suit :
- ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MARTAINVILLE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **9 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Sylvain VEDEL



- que les demandes de **Monsieur PESTEL Alexis** et le **GAEC DES MONTS HUGLETS** sont en situation de concurrence pour **30,16 hectares** situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande de **Monsieur PESTEL Alexis** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *Installation individuellement ou en société avec mise en disposition ou non de terres supplémentaire, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES MONTS HUGLETS** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PESTEL Alexis** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS**
- l'arrêt du Conseil d'État, 5^e - 6^e chambres réunies, du 12 décembre 2023, n°462416, qui dispose, dans son considérant 4, que le préfet de région peut délivrer une autorisation concurrente à une demande de rang inférieur si l'intérêt général ou des circonstances particulières, en rapport avec les objectifs du schéma directeur, le justifient
- que sur les trois demandes d'autorisation d'exploiter, réparties sur les campagnes culturales 2023, 2024, 2025, déposées par le GAEC DES MONTS HUGLETS, aucun autre candidat à la reprise des 30,16 hectares situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE que Messieurs Alexis et Kevin PESTEL ne s'est manifesté
- l'absence des projets d'installation viable établis par Monsieur Alexis PESTEL
- l'existence de procédures judiciaires avec des membres de la famille de Monsieur Alexis PESTEL et de conflits interpersonnels entre Monsieur Alexis PESTEL et l'exploitant propriétaire cédant, M. Pascal BOISSEL
- le désaccord des propriétaires, M. Pascal BOISSEL, exploitant cédant, et Madame Corinne BOISSEL, quant à la transmission et la conclusion d'un bail pour **30,16 hectares** situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE (parcelles cadastrales : ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88) au bénéfice de Monsieur Alexis PESTEL
- qu'il en résulte qu'aucun droit de jouissance n'a été accordé à Monsieur Alexis PESTEL pour les campagnes 2023, 2024, 2025
- l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025 qui souligne « *l'absurdité de passer plusieurs fois des dossiers dont on connaît la situation de blocage* »
- qu'à défaut du départ en retraite différé de Monsieur Pascal BOISSEL pour la campagne culturale 2023 et de l'exploitation illégale du GAEC DES MONTS HUGLETS pour la campagne 2024, les 30,16 hectares situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE seraient restés incultes
- que ces parcelles n'ont pas été exploitées en 2025
- que du fait de l'absence avérée de perspective réelle sur la signature d'un bail entre la propriétaire, M. BOISSEL, et Monsieur Alexis PESTEL sur les **30,16** hectares situés sur le territoire de la commune de MARTAINVILLE, un refus d'autorisation d'exploiter pour le GAEC DES MONTS HUGLETS conduirait nécessairement à un abandon de la mise en culture des parcelles pour la campagne culturale 2026, comme en 2025
- que l'ensalissement des parcelles pour les campagnes 2025 et 2026 pourrait aboutir à l'enfrichement de 30,16 hectares de terres arables, *a fortiori* aggravé, si la situation de concurrence entre le GAEC DES MONTS HUGLETS et Monsieur Alexis PESTEL venait à se reproduire pour les campagnes culturales futures
- que l'ensalissement de 30,16 ha de terres arables et le risque établi d'enfrichement d'une surface correspondant à plus de 40 % de la surface d'installation viable défini dans le SDREA normand, contrevient aux objectifs fixés par l'article L.331-1 du Code rural et de la pêche maritime en particulier « *3° Maintenir une agriculture génératrice de valeur ajoutée* » et, déclinés sous forme d'orientation à l'article 2 du SDREA de Normandie, « *Préserver la destination agricole du foncier* », « *Conforter l'agriculture dans son territoire* » et « *Maintenir la qualité paysagère et préserver la biodiversité* »

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-10-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0246-LABBE
Laurent



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-246**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée complète le 10 juin 2025 par le **GAEC QUESNE** représenté par Messieurs Thomas et Jean-Louis QUESNE, dont le siège social est situé à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21,55 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **168,06 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 1 septembre 2025 par **Monsieur Laurent LABBE**, dont le siège d'exploitation est situé à PISEUX (27130), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **13,31 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **103,94 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 3 septembre 2025 par la **SCEA LES MESANGERES** représentée par Monsieur ROMAIN WITTRISCH, dont le siège d'exploitation est situé à STE-MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **126,09 hectares**.
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande déposée par **Monsieur Laurent LABBE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC QUESNE, Monsieur LABBE Laurent** et la **SCEA LES MESANGERES** sont en situation de concurrence sur **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZK12)
- que les demandes du **GAEC QUESNE** et **Monsieur LABBE Laurent** sont en situation de concurrence sur **2,39 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZK13)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes du **GAEC QUESNE, de Monsieur LABBE Laurent** et de la **SCEA LES MESANGERES** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC QUESNE	LABBE Laurent	SCEA LES MESANGERES
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 OTEX polyculture élevage	0	1 certification AB
Performance économique et environnementale	0	0	1 10 % de surface exploitée dans une aire d'alimentation de capatge
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2 UTH 2 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	6	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur LABBE Laurent**, de la **SCEA LES MESANGERES** et du **GAEC QUESNE** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Laurent LABBE**, dont le siège d'exploitation est situé à PISEUX (27130), **est autorisé** à exploiter **13,31 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) références cadastrales ci-dessous :
- ZK12, ZK13 pour la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

10 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-10-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0247-LE
BON Frederic



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-247**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée complète le 10 juin 2025 par le **GAEC QUESNE** représenté par Messieurs Thomas et Jean-Louis QUESNE, dont le siège social est situé à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21,55 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **168,06 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 1 septembre 2025 par **Monsieur Frédéric LE BON**, dont le siège d'exploitation est situé à STE-MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,24 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **119,95 hectares**
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande déposée par **Monsieur Frédéric LE BON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC QUESNE** et **Monsieur LE BON Frédéric** sont en situation de concurrence sur **8,24 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZH6-ZH69)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes du **GAEC QUESNE** et de **Monsieur LE BON Frédéric** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC QUESNE	LE BON Frédéric
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 OTEX polyculture élevage	0
Performance économique et environnementale	0	1 10 % de surface exploitée dans une aire d'alimentation de capatge
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2 UTH 2 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC QUESNE** et de **Monsieur LE BON Frédéric** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Frédéric LE BON**, dont le siège d'exploitation est situé à STE-MARIE D'ATTEZ (27160), **est autorisé** à exploiter **8,24 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) pour les parcelles référencées comme suit :

- **ZH6, ZH69** pour la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **10 DEC. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-10-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0248-SCEA
LES MESANGERES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-248**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée complète le 10 juin 2025 par le **GAEC QUESNE** représenté par Messieurs Thomas et Jean-Louis QUESNE, dont le siège social est situé à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21,55 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **168,06 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 1 septembre 2025 par **Monsieur Laurent LABBE**, dont le siège d'exploitation est situé à PISEUX (27130), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **13,31 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **103,94 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 3 septembre 2025 par la **SCEA LES MESANGERES** représentée par Monsieur ROMAIN WITTRISCH, dont le siège d'exploitation est situé à STE-MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **126,09 hectares**.
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande déposée par le **SCEA LES MESANGERES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC QUESNE, Monsieur LABBE Laurent** et la **SCEA LES MESANGERES** sont en situation de concurrence sur **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZK12)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes du **GAEC QUESNE, de Monsieur LABBE Laurent** et de la **SCEA LES MESANGERES** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC QUESNE	LABBE Laurent	SCEA LES MESANGERES
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 OTEX polyculture élevage	0	1 certification AB
Performance économique et environnementale	0	0	1 10 % de surface exploitée dans une aire d'alimentation de capatge
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2 UTH 2 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	6	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur LABBE Laurent, du GAEC QUESNE** et de la **SCEA DES MESANGERES** sont également prioritaires

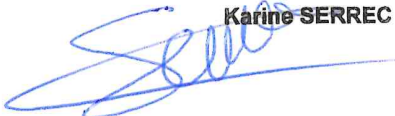
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA LES MESANGERES** représentée Monsieur Romain WITTRISCH, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-MARIE D'ATTEZ, **est autorisée** à exploiter **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) pour la parcelle référencée comme suit :
- ZK12, pour la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **10 DEC. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-16-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0252-GAEC
DE BERON



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-252**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 10 juillet 2025 par la **SAS La Pigacerie**, représentée par Madame Sylvie FORTIER et la société AC INVEST, elle-même représentée par Monsieur Alexandre CAUCHARD dont le siège d'exploitation est situé à Hambye (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 1250 places de porcs à l'engraissement, la surface pondérée après reprise à **73 ha 38**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 3 octobre 2025 par le **GAEC de Béron**, représenté par M. Jérôme LEFEBVRE et Mme Adeline LEVEZIEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourfaleur (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **153 ha 03**
- Vu la décision, en date du 21 octobre 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de la **SAS La Pigacerie** jusqu'au 10 janvier 2026
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande du **GAEC de Béron**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SAS La Pigacerie** et du **GAEC de Béron** sont en situation de concurrence pour **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes de la **SAS La Pigacerie** et du **GAEC de Béron** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SAS la Pigacerie	GAEC de Béron
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus forte L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Certification HVE
Degré de participation du demandeur	0	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de Béron** est prioritaire à celle de la **SAS La Pigacerie**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC de Béron**, représenté par M. Jérôme LEFEBVRE et Mme Adeline LEVEZIEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourfaleur (50), **est autorisé** à exploiter la superficie de **21 ha 30** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur (parcelles ZC-28-30-31-33, ZD-34-88, ZE-15, ZH-56)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURFALEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **16 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par substitution
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-03-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/26-011-EARL LA
BERANGERAIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DRAAF/SRAF-FAM/26-011**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 8 août 2025 par **l'EARL La Bérangeraie**, représentée par Monsieur et Madame Stéphane et Karine BEAULIEU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4 ha 28** situés sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **85 ha 55**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 23 octobre 2025 par la **SCEA de Touchegatte**, représentée par Messieurs Jérémie et Damien FEUILLET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4 ha 28** situés sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **176 ha 37**
- Vu la décision, en date du 3 novembre 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL La Bérangeraie** jusqu'au 8 février 2026

Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de l'**EARL La Bérangerie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de l'**EARL La Bérangerie** et de la **SCEA de Touchegatte** sont en concurrence sur **4 ha 28** situés sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL La Bérangerie** relève du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 ha, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA de Touchegatte** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL La Bérangerie** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA de Touchegatte**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

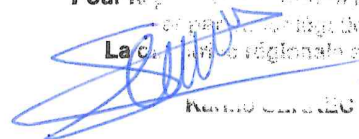
DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL La Bérangerie**, représentée par Monsieur et Madame Stéphane et Karine BEAULIEU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), **est autorisée** à exploiter la superficie de **4 ha 28** située sur le territoire de la commune de Saint James (parcelles YA-96-99)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 3 FEV. 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par son représentant
La C. D. O. A. régionale adjointe


Karine BEAULIEU



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-23-00023

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14 /SA/25-0311-SCEA LA CAMPAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DUNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-311**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu L'attribution par la SAFER, en mai 2025, de 162 ha 06 en propriété et 15 ha 68 en location à Monsieur VASSET Baptiste pour s'installer en polyculture élevage dans la commune de Livarot-Pays-d'Auge (14)
- Vu la demande déposée le 04 septembre 2025 par **la SCEA LA CAMPAGNE** représentée **Monsieur VASSET Baptiste** dont le siège d'exploitation est situé à HERMEVILLE (76280) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **64,86 hectares** situés sur les communes de Livarot-Pays-d'Auge (Bellou, La Croupette et Notre-Dame-de-Courson) et Lisores dans le cadre d'un agrandissement portant, la surface après reprise à **242,59 hectares**

Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 11 décembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA LA CAMPAGNE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par **la SCEA LA CAMPAGNE** s'élèvent à **242,59 hectares** pour 1 associé
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de **la SCEA LA CAMPAGNE** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L. 312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares pas associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares.* »

ARRÊTE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA LA CAMPAGNE** dont le siège d'exploitation est situé à HERMEVILLE (76280) et enregistrée complète le 04 septembre 2025 pour les parcelles situés sur le territoire des communes de Livarot-Pays-d'Auge (Bellou, La Croupte et Notre-Dame-de-Courson) et Lisores pour des parcelles référencées comme suit :

Communes	Parcelles
BELLOU	A13 - B91 B202
LA CROUPTÉ	A186 A196 A197 A198 A529 A552 A553
LISORES	C172 C173 – D66 D67 D68 D69 D75 D76 D84 D90 D91 D92 D93 D98 D99 D253 D278 D280 D292 D314 – E200
NOTRE DAME DE COURSON	A133 A136 A137 - E213 E216

d'une superficie totale de 242,59 hectares est suspendue pour une durée de 8 mois.

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

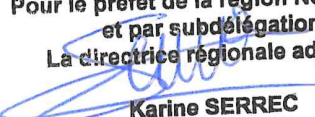
Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de Livarot-Pays-d'Auge (Bellou, La Croupte et Notre-Dame-de-Courson) et Lisores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

23 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-17-00019

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-0310-EARL DU FONDS DU
VAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DUNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-310**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le **10 septembre 2025** par l'EARL DU FOND DU VAL représentée par monsieur Sébastien GUERIN dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE LA GARENNE (27600) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25,0519 ha** sur les communes de ST PIERRE LA GARENNE et SAINT PIERRE DE BAILLEUL dans le cadre de l'agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 0,27 ha de pomme de terre, la surface après reprise à **262,7419 ha**
- Vu l'**avis favorable** de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'EURE en date du **20/11/2025**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU FOND DU VAL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par **l'EARL DU FOND DU VAL** s'élèvent à **262,7419 ha** pour 1 associé
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU FOND DU VAL** dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE LA GARENNE (27600) et enregistrée complète le 10/09/2025 pour les parcelles situées sur les communes ST PIERRE LA GARENNE ET SAINT PIERRE DE BAILLEUL + **référence cadastrales en annexe 1 ci-jointe** d'une superficie totale de **262,7419 ha** est suspendue pour une durée de 8 mois.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes ST PIERRE LA GARENNE et SAINT PIERRE DE BAILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **17 DEC. 2025**


Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par EARL DU FOND DU VAL

Année: 2025

Numéro dossier : 1903

AD: 117 Rue du fond du val--

Raison sociale : EARL DU FOND DU VAL

Type demande: Agrandissement

CP/Commune: 27600 ST PIERRE LA GARENNE

Propriétaire : BOURGEOIS LILIANE
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
ST PIERRE DE BAILLEUL	ZB 46	2,7255
ST PIERRE DE BAILLEUL	ZB 47	0,4000
ST PIERRE DE BAILLEUL	ZB 48	0,0460
ST PIERRE DE BAILLEUL	ZB 49	0,1540
ST PIERRE DE BAILLEUL	ZB 5	0,3400
ST PIERRE DE BAILLEUL	ZB 4	1,1780
ST PIERRE LA GARENNE	C 641J	3,2460
ST PIERRE LA GARENNE	C 641K	1,6230
ST PIERRE LA GARENNE	ZB 12	0,2045
ST PIERRE LA GARENNE	ZB 13	0,0460
ST PIERRE LA GARENNE	OD 181	2,2940
ST PIERRE LA GARENNE	OD 182	0,1710

Propriétaire : BOURGEOIS NICOLE
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
ST PIERRE LA GARENNE	OC 277	9,6300

Propriétaire : DUVAL Laurent
27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
ST PIERRE LA GARENNE	C 687	0,8524
ST PIERRE LA GARENNE	D 180	1,0420
ST PIERRE LA GARENNE	C 6	1,0995
TOTAL (ha)		25,0519

